

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE
L'ORDONNANCE N° 94-22 DU 31 JANVIER 1994
ABROGEANT LA LOI N° 93-20 DU 2 SEPTEMBRE 1993
INSTITUANT UN EMPRUNT OBLIGATOIRE SUR LES
BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES

EXPOSE DES MOTIFS

Le plan d'urgence portant assainissement des finances publiques avait, entre autres mesures, par la loi n° 93-20 du 2 septembre 1993, assujetti les sociétés et autres personnes morales à un emprunt obligatoire de 10 % ou 30 %, selon le cas, sur les bénéfices des exercices clos en 1992, 1993 et 1994 pour créer des ressources à l'Etat sans pénaliser outre mesure leur exploitation.

Le changement de parité de la monnaie nationale, et l'ajustement des prix qui en découle, va entraîner le renchérissement des investissements indispensables à la relance de l'économie. Aussi pour ne pas obérer davantage la trésorerie des entreprises, l'ordonnance n° 94-30 du 31 janvier 1994 prise dans le cadre de la loi d'habilitation a procédé à la suppression des emprunts assis sur les bénéfices des exercices clos en 1993 et 1994.

Toutefois, les quittances reçues en contrepartie du paiement de l'emprunt sur les résultats des exercices clos en 1992, continuent de conférer aux entreprises un droit de créance sur l'Etat, remboursable selon des modalités qui seront fixées par décret.

Le projet de loi soumis à votre sanction a pour objet la ratification de l'ordonnance susvisée.-

1B 2070

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIIIème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 1994

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA
COMMISSION DES FINANCES, DE
L'ECONOMIE ET DU PLAN

SUR LE PROJET DE LOI N° 16/94
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDON-
NANCE N° 94.22 ABROGEANT LA LOI
N° 93.20 DU 02 SEPTEMBRE 1993
INSTITUANT UN EMPRUNT OBLIGATOIRE
SUR LES BENEFICES DES SOCIETES
ET AUTRES PERSONNES MORALES

PAR
COUMBA NDOFFENE BOUNA DIOUF
RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie le 20 Avril 1994 à 10 heures sous la présidence de Monsieur Moussé Daby DIAGNE, Président de la dite commission à l'effet d'examiner le projet de loi n° 16/94 portant ratification de l'ordonnance n° 94.22 sur l'emprunt obligatoire.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Pape Ousmane SAKHO, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, entouré de ses principaux collaborateurs et par Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées.

En présentant le projet de loi, le Ministre a déclaré que le plan d'urgence portant assainissement des finances publiques avait, entre autres mesures, assujetti les sociétés et autres personnes morales à un emprunt obligatoire de 10% ou 30% selon le cas, sur les bénéfices des exercices clos en 1992-1993 et 1994 pour créer des ressources à l'Etat sans pénaliser outre mesure leur exploitation, par la loi n° 93.20 du 2 Septembre 1993.

Mais, dira Monsieur le Ministre, le changement de parité de la monnaie nationale, et l'ajustement des prix qui en découle, va entraîner le renchérissement des investissements indispensables à la relance de l'économie.

C'est pourquoi pour ne pas obérer d'avantage la trésorerie des entreprises, l'ordonnance n° 94.30 du 31 Janvier 1994 prise dans le cadre de la loi d'habilitation a procédé à la suppression des emprunts assis sur les bénéfices des exercices clos en 1993 et 1994.

Toutefois, dira Monsieur le Ministre, les quittances reçues en contre partie du paiement de l'emprunt sur les résultats des exercices clos en 1992, continuent de conférer aux entreprises un droit de créance sur l'Etat, remboursable selon des modalités qui seront fixées par

.../...

décret.

Satisfaits de l'exposé du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, vos commissaires ont adopté sans débat et à l'unanimité le projet de loi n° 16/94 portant ratification de l'ordonnance n° 94.22 sur l'emprunt obligatoire et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection./.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 19

L O I

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 94.22 DU 31 JANVIER 1994 ABROGEANT
LA LOI N° 93.20 DU 2 SEPTEMBRE 1993
INSTITUANT UN EMPRUNT OBLIGATOIRE SUR
LES BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES
PERSONNES MORALES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 18 Mai
1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 94.22 du 31
Janvier 1994 abrogeant la loi n° 93.20 du 2 Septembre 1993
instituant un emprunt obligatoire sur les bénéfices des sociétés
et autres personnes morales.

Dakar, le 18 Mai 1994

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO